

**Commission de Surveillance des Opérations Électorales (CSOE) de la
Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées**

**Procès-Verbal de la réunion du 29 juin 2026
Visioconférence**

Membres présents :

- Alex DRU
- Mario GRUMIC

Membre excusée :

- Alicia RICHARD MALOUMIAN

Personnes invitées :

- Carine ZELMANOVITCH : DTNA
- Clémence FURIC : Apprentie Juriste

La séance est ouverte à 10h00.

**Examen des candidatures pour l'élection des membres du Comité Directeur du
CDT 74**

Le champ de compétence de la CSOE en ce qui concerne l'élection des membres de Comité Directeur des Comités Départementaux de Taekwondo de la Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées [ci-après « la FFTDA »] est rappelé.

La CSOE procède à l'étude de recevabilité des dossiers de candidatures déposés à ce jour par les candidats.

1. Election constitutive CDT

Liste 1 : Candidature BOUSSA / ATIF / MARZOUK

La liste numéro 1 présente trois (3) candidats pour la fonction de membre de comité directeur.

Une insuffisance de candidats concernant la liste 1 est soulevée.

A ce titre, il est rappelé l'article 6 des statuts types des Ligues et Comités départementaux qui prévoit que « *le Comité Départemental est administré par un Comité Directeur de 6 membres maximum (...)* ». Aucun minimum de candidat n'est imposé.

Néanmoins, l'article 9 de ces mêmes statuts précise que le Bureau Directeur est composé d'un Président, d'un ou deux vice(s)-président(s), un secrétaire et un trésorier portant le nombre total des membres du Bureau à quatre.

L'article 6 doit être interprété à la lumière de l'article 9 et en l'absence de disposition autorisant le cumul de fonction, un minimum de quatre membres est requis afin de pouvoir constituer un Bureau conforme aux statuts.

PAR CES MOTIFS, la CSOE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **décide** :

Article 1er : de déclarer la liste 1 irrecevable pour insuffisance de candidat.

Article 2 : que les actes de candidature seront conservés par la FFTDA, en son siège, jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Elective membres du Comité Directeur du CDT 74. La FFTDA aura, par ailleurs, la responsabilité de conserver ces actes de candidatures au-delà de cette échéance.

Article 3 : que la présente décision sera communiquée par courrier électronique à la FFTDA, puis publiée sur son site internet ; la FFTDA pourra, si elle l'estime utile, transmettre une copie de la présente décision aux candidats concernés, voire aux licenciés de la Fédération, sous réserve de n'assortir cette communication d'aucun commentaire.

Article 4 : rappelle que la présente décision est rendue en premier et dernier ressort, conformément à l'article 21 des statuts de la Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées.

La séance est levée à 10h15.

Pour la CSOE,

Mario GRUMIC



Alex DRU

